

Hesse, Lunenburg, Mecklenburg, Nassau ou Gaspé, il fera publier telle faisie à la porte de l'Eglise de la paroisse, immédiatement après le service divin, le premier Dimanche après telle faisie, ou s'il n'y a pas d'Eglise dans la juridiction ou paroisse, alors telle faisie sera notifiée par publication ou avertissement par écrit, affiché à la porte de la Chambre de Cour du dit District, et aussi au plus prochain moulin, aussi promptement que possible après telle faisie, et tel avertissement désignera le jour et l'endroit où et quand le Shériff entend procéder à la vente des dits meubles et effets, qui ne sera pas prolongé au delà de quatorze jours, à compter de la date de telle publication, et lorsque des terres et immeubles seront sous exécution par le Shériff de l'un ou de l'autre des dits Districts, il donnera par écrit un avertissement de la vente par trois publications, qui seront affichées à la porte de la Chambre de la Cour du dit District, et dans quelque endroit visible dans le Bureau du Greffier de la Cour d'où l'exécution a forté, et aussi au plus prochain moulin, et que tel avertissement sera renouvelé le premier jour des trois mois successifs qui précéderont la vente, qui ne sera faite qu'au moins quatre mois après la date de la première publication.

bliés dans les nouveaux Districts.

Vente des immeubles.

XIII. Qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que dans toutes actions personnelles, poursuivies dans aucun des Districts dans cette Province, l'on ne pourra légalement excepter que la cause d'action s'est élevée hors de tel District, ou que par raison du domicile du défendeur, elle doit être portée ailleurs, mais que toutes procédures en telles actions et jugemens et exécutions sur iceux, seront regardées et Jugées avoir le même effet et valeur à tous égards, comme si la cause d'action et le principe des défenses, ainsi que toutes transactions concernant la dite action, eussent arrivés dans le District, où l'action a été poursuivie, nonobstant toute Loi, Coutume et Usage à ce contraires.

En Actions personnelles l'on n'exceptera point par raison du Domicile du défendeur.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que la forme et le pouvoir donnés par le dit Acte, intitulé, " Ordonnance qui régle les formes de procéder dans les Cours de Jurisdiction Civile et qui établit les procès par Jurés en action de nature de Commerce et torts personnels qui doivent être compensés en dommages" pour parfaire l'exécution d'un Jugement hors du District où il a été rendu, seront faits et existeront dans chaque ancien et nouveau District de la Province.

Exécutions forcées d'un District à l'autre.

XV. Et afin que les parties Jugées dans les dits nouveaux Districts puissent n'être pas privées de leur droit et privilège d'apel, qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'en donnant caution, comme il a été en usage ci-devant sur l'entrée d'un ordre d'apel, l'exécution sera aussi efficacement suspendue dans les causes des dits nouveaux Districts, comme dans les Anciens, à l'instant de la production de l'ordre d'apel, tel appellant à tous autres égards se conformant à la loi des apels, comme elle existe actuellement et en faisant sortir, dans vingt jours après Jugement, une copie d'office des procédures dans la cause jugée; ce qui, afin de prévenir des délais, sera aussi efficace devant la Jurisdiction d'apel, comme si elle étoit transmise conformément à la Loi actuelle et à l'usage en apels, des Cours des Plaidoyers Communs des anciens Districts.

Apels des Nouveaux Districts.

(Signé)

DORCHESTER.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Scau Public de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-neuvième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France, et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-neuf.

Par ordre de Son Excellence,

Traduit par ordre de son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

E. J. CUGNET, S. F.

C. A. R.